



**EHESP**

---

**Ingénieur d'études sanitaires**

Promotion : **2022**

Date du Jury : **Décembre 2022**

---

**Elaboration d'un plan d'action  
départemental visant à la gestion des  
situations de non-conformité en lien  
avec les pesticides et leurs métabolites  
dans le cadre des eaux destinées à la  
consommation humaine**

---

**Timothée MARTEL**



---

# Remerciements

---

Je tiens à remercier chaleureusement M. Rodrigue LETORT (IGS à la direction départementale de l'ARS de l'Indre – ARS DD36) pour m'avoir supervisé tout au long de ce stage. Son expérience, son écoute et sa disponibilité m'ont permis de mener à bien mon travail dans un cadre agréable et professionnel. Je remercie aussi M. Dominique HARDY pour avoir été mon tuteur de stage durant ces 10 semaines.

Je tiens également à remercier Mme Barbara LE BOT (enseignante chercheur à l'EHESP) et M. Olivier BLANCHARD (responsable de formation à l'EHESP) de m'avoir accompagné et encadré avant et pendant ma période de stage.

Mes remerciements vont à tous les membres du Département Santé-Environnement et Déterminants de Santé de l'ARS DD36 (Julie BONNET, Sylvie PASCAUD, Guillaume GAUDINAT et François PERROT) ainsi qu'aux autres membres de l'ARS qui m'ont accueilli chaleureusement et m'ont permis de réaliser mon stage dans les meilleures conditions possibles.

Pour terminer je souhaite remercier le siège régional de l'ARS d'Orléans ainsi que les autres directions départementales, notamment la DD ARS d'Eure-et-Loir, d'avoir partagé avec moi leurs travaux sur le sujet, me permettant ainsi d'enrichir mon expérience. J'ai été touché par l'implication de tous afin de me faire progresser et d'accomplir un travail qui, je l'espère, sera pertinent et utile pour la DD.

J'ai finalement une pensée toute particulière à la promotion d'IES 2022 pour leur soutien et leur entraide.



---

# Sommaire

---

Introduction .....	1
1 Le cadre réglementaire et le régime de la dérogation .....	3
1.1 Cadre réglementaire.....	3
1.2 Le régime de la dérogation.....	4
1.3 Les pollutions non-dérogeables.....	5
2 Caractérisation de la pollution aux pesticides dans l'EDCH de l'Indre en 2021.....	6
2.1 Introduction .....	6
2.2 Méthodologie.....	7
2.3 Résultats .....	8
2.3.1 L'UDI d'ARDENTES – ETRECHET .....	11
2.3.2 L'UDI de FONTGOMBAULT.....	11
2.4 Caractéristiques des deux UDI retenues .....	12
3 Proposition d'un plan d'actions visant à gestion des non-conformités « pesticides et leurs métabolites » dans l'EDCH sur les UDI sélectionnées .....	13
3.1 Objectifs.....	13
3.2 Méthodologie.....	13
3.3 Présentation à destination des élus.....	14
3.4 Dans le cadre de la mise en place d'une dérogation .....	15
3.5 Dans le cadre d'une mise en demeure (refus ou impossibilité de mettre en place une dérogation).....	15
4 Mise en place du plan d'actions.....	16
4.1 Rencontre avec les acteurs du territoire .....	16
4.2 Synthèses des actions engagées ou à engager .....	18
4.3 Logigramme des actions à mener en cas de situation de non-conformité « pesticides ».....	19
5 Difficultés rencontrées.....	20
5.1 Contexte du Département Santé-Environnement .....	20
5.2 Difficultés liées au contexte réglementaire encadrant les pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH.....	20

Conclusion.....	22
Conclusion personnelle.....	23
Bibliographie.....	25
Webographie.....	27
Liste des annexes.....	1

---

## Liste des sigles utilisés

---

- ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- ARA : Auvergne Rhône-Alpes
- ARS : Agence Régionale de Santé
- BFC : Bourgogne Franche-Comté
- BRE : Bretagne
- CAP : Captage
- CD : Conseil Départemental
- CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- CVL : Centre-Val de Loire
- DD : Direction Départementale
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DGS : Direction Générale de la Santé
- EDCH : Eau Destinée à la Consommation Humaine
- ESAMTC : Esa-Métolachlore
- GE : Grand-Est
- GT : Groupe de Travail
- IDF : Île-de-France
- IES : Ingénieur d'Etudes Sanitaires
- IGS : Ingénieur du Génie Sanitaire
- Infofacture : Bilan annuel de la qualité de l'eau, envoyé par l'ARS aux PRPDE puis des PRPDE aux usagers
- MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
- MISEB : Mission Interservices de l'Eau et de la Biodiversité
- NA : Nouvelle-Aquitaine
- NC : Non-conformité
- NOR : Normandie
- OCC : Occitanie
- PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur
- PDL : Pays de la Loire
- PGSSE : Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux
- PPS : Prévention et Promotion de la Santé
- PPSM : Parcours, Prévention, Sanitaire, Médico-Sociale
- PRPDE : Personne Responsable de la Production et de la Distribution De l'Eau

- SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
- T3S : Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- TTP : Installation de traitement, de production et de transport de l'eau
- UDI : Unité de Distribution
- UGE : Unité de Gestion de l'Eau
- Vguide : Valeur guide utilisée pour la gestion des métabolites de pesticides non-pertinents
- Vmax : Valeur Sanitaire Maximale



## Introduction

Le terme « pesticides » recouvre une large variété de produits. On y retrouve des produits phytopharmaceutiques (protection des plantes), des biocides (élimination de nuisibles) ou encore des antiparasitaires. Ces produits, largement utilisés dans l'agriculture, se retrouvent dans les ressources en eau (nappes, cours d'eau, etc.) puis dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) via la contamination des sols / plantes et l'infiltration et le ruissellement de l'eau (lessivage des sols).

La direction générale de la santé (DGS) a publié une nouvelle instruction en décembre 2020 [4] visant à préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH (à l'exclusion des eaux conditionnées). Suite à cette instruction, le contrôle sanitaire des ARS a été élargi à une plus large gamme de molécules et notamment de nouveaux métabolites (produits de dégradation) des pesticides. Cependant la gestion de la présence de ces molécules (parfois interdites depuis plusieurs années) dans l'EDCH peut s'avérer complexe et la préparation d'un plan d'action départemental était nécessaire pour préparer sa mise en place lors de ma prise de poste en février 2023.

Après un bilan sur l'année 2021 dans le département de l'Indre, il apparaît que l'ESA-Métolachlore (métabolite de l'herbicide S-Métolachlore) est la cause de plusieurs situations de non-conformité récurrentes dans l'EDCH. Dans des proportions moindres, nous retrouvons également deux métabolites de l'atrazine.

**Mon travail a donc consisté à faire une synthèse bibliographique de la réglementation actuelle, réaliser un bilan de la contamination de l'EDCH de l'Indre par les pesticides et leurs métabolites, proposer un plan d'action visant à la gestion de ces situations de non-conformité et proposer des modèles de documents adaptés au contexte de l'Indre et « prêts à l'emploi » pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action (outil « clef en main »). Le tout en prenant en compte les retours d'expérience existants et notamment les retours de départements similaires à l'Indre.**

*D'un point de vue plus global, ce stage fut également l'occasion de découvrir l'environnement professionnel et les tâches liées au métier d'Ingénieur d'Etudes Sanitaires et de mieux appréhender mon futur poste en tant que responsable de la cellule « Eaux potables et de loisirs » au sein de la direction départementale de l'ARS de l'Indre.*



# 1 Le cadre réglementaire et le régime de la dérogation

## 1.1 Cadre réglementaire

L'EDCH est un des aliments le plus contrôlé de France. Sa surveillance se fait par le biais du contrôle sanitaire, diligenté par les Agences Régionales de Santé.

La réglementation française en matière d'EDCH est régie notamment par :

- Le Code de la Santé Publique (CSP) [8] ;
- L'arrêté du 11 janvier 2007 « relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du CSP » [1] ;
- L'arrêté du 11 janvier 2007 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du CSP » [12] ;
- L'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine [2].

La réglementation en matière de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH est précisée dans :

- La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH [9] et l'avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 [10] qui introduisent la notion de « pertinence » des métabolites de pesticides : « un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. » (ANSES).
- L'instruction n°DGS-EA4-2020-177 du 18 décembre 2020 de la DGS relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées [4] ;
- L'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées [5]. Cette instruction définit les situations possibles de dépassement de la limite de qualité par molécule individuelle (pesticide ou métabolite de pesticide) : C, NC0, NC1 et NC2. Ces situations sont expliquées dans le schéma ci-dessous (Figure 1), dans l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 [3], dans l'instruction

DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 [4] et dans la lettre circulaire du 20 avril 2022 [13] :

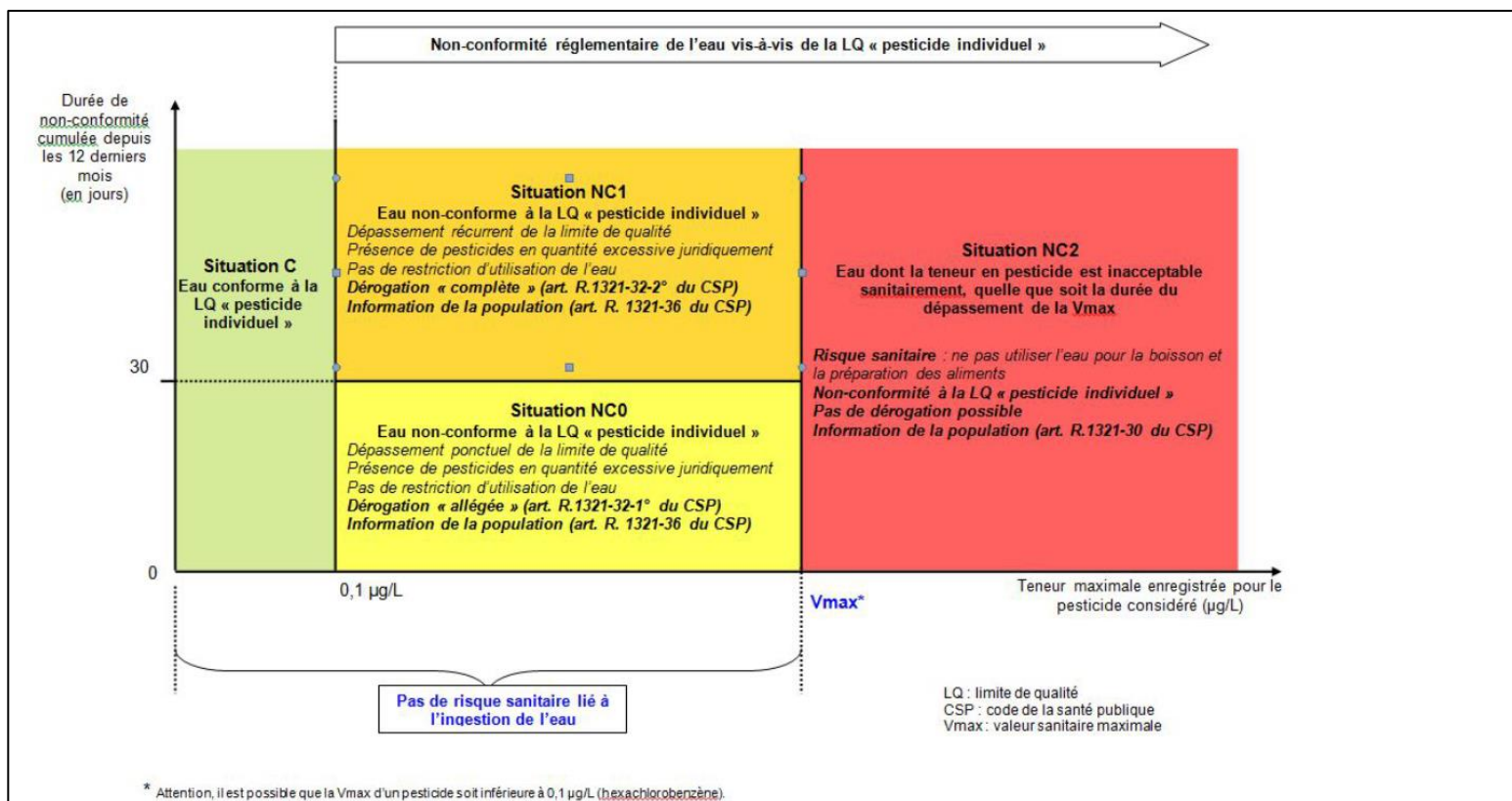


Figure 1 : Représentation schématique des situations possibles de dépassement de la limite de qualité par molécule individuelle de pesticide ou métabolite de pesticide pertinent ou dont le classement de la pertinence n'a pas été réalisé (source : DGS [4])

A retenir : en France, la limite de qualité pour les pesticides et les métabolites de pesticides pertinents est de 0,1 µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la somme des molécules. Pour les métabolites de pesticides non-pertinents, la valeur de vigilance est de 0,9 µg/L.  
L'ESA-Métolachlore, qui sera évoqué tout au long de ce rapport, est un métabolite de pesticide pertinent et ne devrait donc pas dépasser 0,1 µg/L.

## 1.2 Le régime de la dérogation

La possibilité de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est prévue l'arrêté du 25 novembre 2003 [2]. La dérogation est une obligation en cas de non-respect des limites de qualité des EDCH. Elle est temporaire et doit durer le moins de temps possible (3 ans maximum, renouvelable une fois). Elle s'accompagne toujours d'un plan d'action visant à remédier la situation.

La dérogation a pour but :

- La régularisation administrative de la situation. Elle permet « d'encadrer » la situation de non-conformité généralement sur une durée de 3 ans. Cet encadrement passe par l'établissement d'une valeur sanitaire transitoire à ne pas dépasser ;
- L'engagement de la commune dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau. La dérogation est accompagnée d'un plan d'actions ;
- De potentiellement obtenir des financements d'autres acteurs : Agence de l'Eau, Conseil Départemental, etc. (attention, les conditions d'attribution de ces aides financières diffèrent selon les départements et les bassins-versants).

La dérogation s'obtient par la constitution d'un dossier, qui sera ensuite instruit par l'ARS et présenté en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le dossier doit notamment comprendre [2] :

- Des informations sur le contexte de l'Unité de Distribution (UDI) : état des lieux de la ressource, données chiffrées... ;
- Les modalités de suivi de la qualité des eaux ;
- Le plan d'action ou la proposition de plan d'action visant à remédier à la situation pendant la durée de la dérogation : calendrier des travaux, estimation des coûts...  
Ce plan d'action devra comporter un aspect curatif (mise en place d'un traitement adapté) et un aspect préventif (actions sur le bassin-versant) ;
- Les moyens d'information prévus de la population concernée.

*Les petites collectivités locales, ne disposant pas d'un service technique, font souvent appel à un bureau d'étude pour réaliser les études nécessaires et aider à constituer le dossier de demande de dérogation.*

### **1.3 Les pollutions non-dérogeables**

L'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 [4] rappelle le cadre d'octroi des dérogations défini par la directive européenne 2020/2184. Ainsi, l'utilisation des dérogations est réservée aux situations ci-dessous :

- Contamination d'une nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- Nouvelle source de pollution détectée au niveau d'une ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- Nouveau paramètre nouvellement recherché et détecté ;

- Situation inattendue et exceptionnelle dans une ressource en eau déjà utilisée pour la production d'EDCH et menant à une situation de non-conformité limitée dans le temps.

En d'autres termes, l'Union Européenne (UE) ne souhaite plus accorder de dérogations aux pollutions « historiques ». On peut notamment citer l'atrazine, un herbicide fortement utilisé depuis les années 1960 jusqu'à son interdiction dans l'UE en 2003. En effet, pour les molécules comme l'atrazine (n'étant plus commercialisé depuis presque vingt ans), la Commission Européenne estime que les situations de non-conformités auraient déjà dû être résorbées.

Cependant, des leviers réglementaires existent si les collectivités refusent de faire le nécessaire. La mise en demeure (pouvant aller jusqu'à l'exécution de travaux d'office) reste possible et conseillée dans ces situations.

## **2 Caractérisation de la pollution aux pesticides dans l'EDCH de l'Indre en 2021**

### **2.1 Introduction**

En région Centre-Val de Loire, le bilan de la qualité de l'eau 2021 nous indique que :

- 5,7% de la population est alimenté par de l'eau ayant fait l'objet d'un dépassement ponctuel (de moins de 30 jours dans l'année) en pesticides ;
- 5,8% de la population est alimenté par de l'eau ayant présenté des dépassements récurrents (plus de 30 jours dans l'année) en pesticides.

-

En effet, la recherche de nouvelles molécules depuis 2018, issues notamment de la dégradation du S-métolachlore et du métazachlore (deux herbicides), a entraîné une forte hausse des situations de non-conformité.

Dans le département de l'Indre en 2021, 12,6% des UDI, (soit 14% de la population) délivraient une eau non-conforme aux teneurs maximales en pesticides autorisée. Attention, une UDI est comptabilisée comme « non-conforme » aux pesticides si une analyse dans l'année a montré un dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L. En se basant sur la concentration moyenne sur une année, ce chiffre est bien inférieur (de l'ordre de quelques UDI).

## 2.2 Méthodologie

Pour repérer les UDI non-conformes aux paramètres pesticides dans l'Indre, les infofactures de 2021 ont été regardées. Nous avons choisi de caractériser la pollution de l'EDCH aux pesticides et métabolites de pesticides sur une durée d'un an comme l'a préconisé le GT national ARS/DGS [7]. Les communes concernées par un dépassement, même ponctuel, ont été relevées puis les données SISE-Eaux correspondantes ont été extraites via Business Object (BO), avec l'aide de Rodrigue LETORT.

Les données SISE-Eaux ont ensuite été travaillées pour obtenir une concentration moyenne, une concentration maximale, un nombre de jours de dépassement par an et un pourcentage de prélèvements non-conformes.

La mise en place de dérogation (voir paragraphe 1.2) étant une procédure relativement longue, les UDI concernées par un dépassement récurrent ont été priorisées. En effet, seules les UDI dont la concentration moyenne en pesticide ou métabolite de pesticide était supérieure à 0,1 µg/L et dont le nombre de jours de dépassement par an était supérieur à 30 jours/an [4] ont été gardées dans la liste finale.

Cette méthodologie a été discutée en interne mais également avec d'autres ARS dont l'ARS PACA (Fabrice DASSONVILLE, IGS), l'ARS CVL (Pascal GROSSIER, IGS) ou encore l'ARS GE (Laurent CAFFET, IGS). Aucune méthode de priorisation des actions n'ayant été décidée au niveau national, se baser sur la concentration moyenne sur une année nous est apparu judicieux. La caractérisation sur une année permet donc la prise en compte des périodes de hautes eaux et de basses eaux, et donc l'essuyage des zones non-saturées et son impact sur les concentrations en pesticides et métabolites de pesticides dans l'eau brute. Les résultats de ce travail sont présentés dans le paragraphe ci-dessous.

Une autre méthode a également été testée, sur les conseils de Laurent CAFFET (IGS à l'ARS GE). Elle consiste à calculer le 80<sup>ème</sup> percentile de la concentration en pesticide / métabolite et à intervenir pour les résultats supérieurs à la limite de qualité de 0,1 µg/L. Les résultats de cette méthode sont disponibles en annexe (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Cependant cette méthode n'a pas été retenue car jugée trop peu discriminante pour pouvoir prioriser nos actions sur un nombre restreint d'UDI (plus de la moitié des UDI concernées ressortaient comme « prioritaires »).

## 2.3 Résultats

Après avoir regardé les infofactures, 13 UDI sont ressorties comme non-conformes au moins une fois au paramètre « pesticides ».

Comme expliqué ci-dessus, les UDI présentant une concentration moyenne en pesticide ou métabolite de pesticide inférieur à 0,1 µg/L ont été écartées. Cela a réduit notre liste à 4 UDI. 2 UDI ont été retirées car, même si elles sont situées dans le département de l'Indre, la ressource en eau et la station de traitement dépendent d'un SIAEP situé dans le département de l'Indre et Loire ce qui nécessite d'engager une procédure coordonnée. Nous avons donc concentré notre travail sur 2 UDI : ARDENTES – ETRECHET et FONTGOMBAULT.

**Cela n'exclue pas la possibilité de travailler sur les autres UDI classées NC1** lorsque les UDI d'ARDENTES – ETRECHET et FONTGOMBAULT seront revenues dans une situation de conformité.

Ces résultats sont synthétisés dans le tableau (Tableau 1) et les graphiques (Figure 2 ; Figure 3) ci-dessous :



Légende :

XXXXX : Dépassements fréquents et concentration moyenne > 0,1 µg/L

XXXXX : Dépassements fréquents et concentration moyenne > 0,1 µg/L mais nécessite d'engager une procédure commune avec le département d'Indre et Loire

XXXXX : Dépassements plus ou moins fréquents mais concentration moyenne < 0,1 µg/L

Tableau 1 : Caractérisation de la pollution aux pesticides et métabolites de pesticides, dans l'Indre, en 2021 (source : SISE-Eaux)

UDI	Code SISE-Eaux molécule	Nom molécule	Pertinent ?	Vmax (µg/L)	Concentration moyenne (µg/L)	Concentration maximale (µg/L)	Nombre de jours présentant un dépassement en 2021 (et NC sur nombre d'analyses)	Classement selon l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18/12/2020 [4]
ARDENTES - ETRECHET	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,109	0,129	203 jours/an (8/11)	NC1
LA DEMOISELLE OUEST	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,047	0,132	22 jours/an (1/8)	NC0
FONTGOMBAULT	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,143	0,261	226 jours/an (8/12)	NC1
FONTGOMBAULT BELABRE <i>Nouveau captage en cours de mise en service</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,059	0,141	90 jours/an (1/4)	NC1
VAL DE CREUSE EGUZON	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,091	0,118	97 jours/an (4/12)	NC1

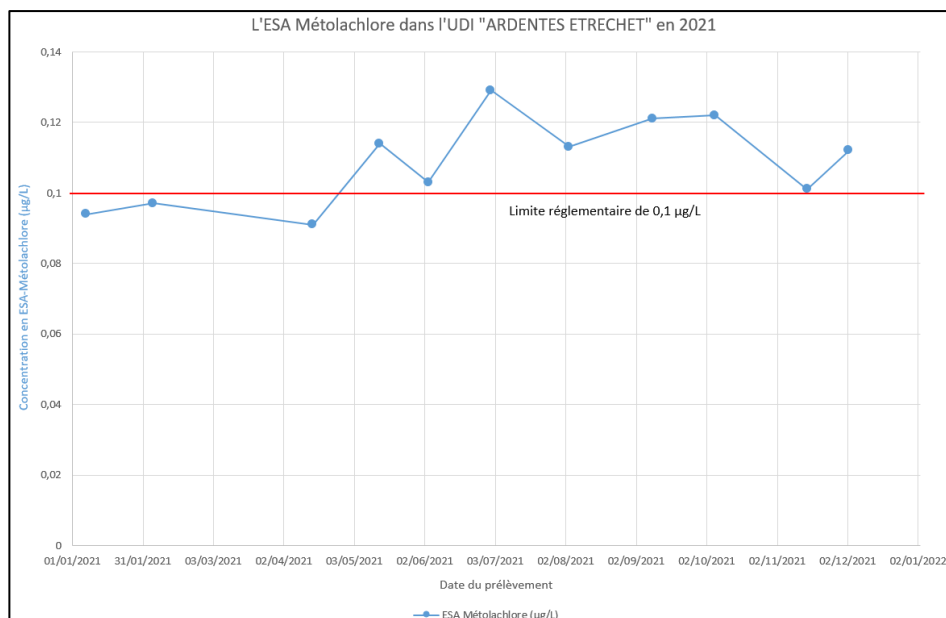
CHATILLON CLERE- DU-BOIS – FLERE- LA-RIVIERE <i>TTP en Indre et Loire</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,115	0,130	278 jours/an (12/15*)	NC1
DEOLS BRASSIOUX	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,047	0,132	22 jours/an (1/8)	NC0
OBTERRE <i>TTP en Indre et Loire</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,115	0,130	278 jours/an (12/15*)	NC1
LE PECHEREAU BAS	ADETD	Atrazine désethyl déisopropyl	OUI	60	0,049	0,107	34 jours/an (1/10)	NC1
PRUNIERS	ADETD	Atrazine désethyl déisopropyl	OUI	60	0,098	0,123	163 jours/an (5/12)	NC1
LA CHATRE VILLE	ADETD	Atrazine désethyl déisopropyl	OUI	60	0,077	0,117	12 jours/an (2/12)	NC0
TENDU <i>Nouveau forage en cours de réalisation</i>	ADET	Atrazine désethyl	OUI	60	0,098	0,123	114 jours/an (5/12)	NC1
BUZANCAIS OUEST	TFU	Thiazafluron	OUI (molécule mère)	Absence	0,059	0,164	13 jours/an (1/11)	NC0

\* Données basées sur la TTP de Saint-Flovier et les UDI de l'Indre-et-Loire (37). Ces données sont considérées comme représentatives car aucun traitement ni aucune dilution n'ont lieu entre la production de l'eau potable et la distribution dans les UDI de l'Indre-et-Loire et de l'Indre.

### 2.3.1 L'UDI d'ARDENTES – ETRECHET

L'UDI d'ARDENTES – ETRECHET présente des dépassements récurrents en ESA-Métolachlore. En 2021, 8 prélèvements sur 11 étaient concernés. Les concentrations observées étaient légèrement supérieures au seuil réglementaire de 0,1 µg/L mais les dépassements très réguliers. Le graphique ci-contre (Figure 2) synthétise les résultats sur l'année 2021.

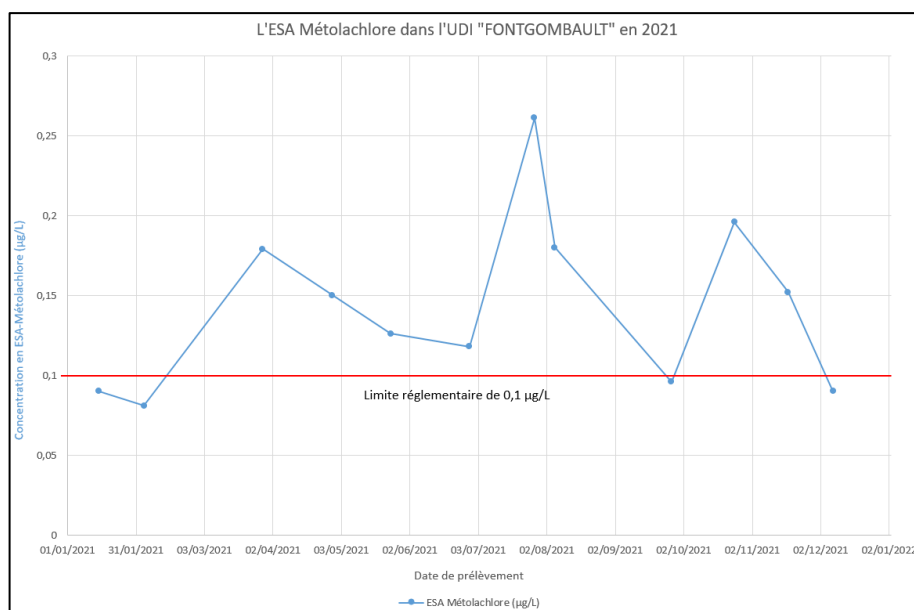
Figure 2 : Concentration en ESAMTC dans l'UDI d'ARDENTES - ETRECHET en 2021 (source : SISE-Eaux)



### 2.3.2 L'UDI de FONTGOMBAULT

L'UDI de FONTGOMBAULT présente des dépassements récurrents en ESA-Métolachlore. En 2021, 8 prélèvements sur 12 étaient concernés. Les concentrations observées étaient bien supérieures au seuil réglementaire de 0,1 µg/L. Le graphique ci-contre (Figure 3) synthétise les résultats sur l'année 2021.

Figure 3 : Concentration en ESAMTC dans l'UDI de FONTGOMBAULT en 2021 (source : SISE-Eaux)



## 2.4 Caractéristiques des deux UDI retenues

Tableau 2 : Caractéristiques des deux UDI retenues : ARDENTES - ETRECHET et FONTGOMBAULT (source : SISE-Eaux, DDARS 36)

Unité de Distribution	Unité de Gestion de l'Eau (UGE)	Captages	Nature de l'eau	Stations de traitement	Types de traitement	Communes et populations alimentées par l'UDI
ARDENTES-ETRECHET	Châteauroux métropole Nord et Est	Les Carreaux	Eau souterraine (nappe du Jurassique moyen)	« Station du 4 »	A1 (Traitement physique simple et désinfection)	Ardentes (3 850 hab.) Etrechet (1 012 hab.)
FONTGOMBAULT	SIAEP Fontgombault	1 : source Gombault 2 : la gare Fontgombault	Eau souterraine (nappe du Jurassique supérieur)	Station « gare nouvelle »	A2 (Traitement physico-chimique normal)	13 communes (population cumulée d'environ 5 600 hab.)

### **3 Proposition d'un plan d'actions visant à gestion des non-conformités « pesticides et leurs métabolites » dans l'EDCH sur les UDI sélectionnées**

#### **3.1 Objectifs**

Suite à la caractérisation de la pollution aux pesticides et métabolites de pesticides (voir paragraphes 2.3, 2.4), nous avons pu cibler et prioriser deux UDI qui présentent des dépassements relativement importants et réguliers en ESA-Métolachlore.

L'objectif de cette troisième partie est de proposer un plan d'actions départemental complet qui permette :

- **De communiquer aux élus** sur les enjeux sanitaires, le cadre réglementaire et l'intérêt d'adopter le régime de la dérogation ;
- **De proposer des documents modèles**, en vue de préparer les futures démarches nécessaires à l'établissement d'une dérogation à délivrer une eau non-conforme : présentation aux élus, arrêté préfectoral de dérogation, dossier d'information à destination du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **De proposer des modèles d'arrêté préfectoraux** de mise en demeure de respecter les limites de qualité de l'EDCH (en cas de refus des collectivités locales d'engager les démarches) ; de consignation de sommes à l'encontre de la commune (en cas de non-respect de la mise en demeure pour permettre d'effectuer des travaux d'office) ; d'exécution des travaux d'office ; de restriction de consommation de l'eau.

*Le rôle de ces arrêtés est précisé dans les sous-parties suivantes (voir paragraphes 3.4, 3.5) et dans le logigramme de synthèse (voir paragraphe 4.3).*

#### **3.2 Méthodologie**

Pour réaliser ces documents modèles, une bibliographie de la réglementation a été réalisée en amont du stage. Le Réseau d'Echanges en Santé Environnement (RESE) a été consulté et en particulier les retours d'expérience sur le sujet. L'attache d'autres ARS a été

prise dont la DD ARS 28 (Eure-et-Loir) et le siège de l'ARS CVL (Loiret, siège de la région Centre-Val de Loire).

La DD d'ARS d'Eure-et-Loir a été consultée puisqu'elle a fait face à des dossiers similaires (pollution chronique à l'ESA-Métolachlore notamment) quelques mois auparavant. De plus c'est un département rural qui présente des similitudes avec l'Indre. Le siège de l'ARS CVL a été consulté en raison de leur vision globale de la région à des fins de conseils et d'accompagnement dans nos démarches. Le RETEX de ces ARS nous a permis, non-seulement, d'avoir une base de démarche à exploiter mais également d'avoir leur retour sur l'efficacité de la démarche (freins identifiés, leviers d'action possibles, etc.).

A l'aide de la synthèse bibliographique de la réglementation et des exemples de démarches similaires réalisées par d'autres ARS, une démarche a pu être réalisée et adaptée au contexte de l'Indre. Nous nous sommes principalement appuyés sur les réalisations du groupe de travail ARS/DGS de janvier 2022 [7] et sur nos échanges avec l'ARS PACA et l'ARS GE.

### **3.3 Présentation à destination des élus**

L'objectif de cette présentation est de faire prendre conscience aux élus des enjeux sanitaires liés à la présence de pesticides dans l'EDCH de leur(s) commune(s). La présentation doit également leur montrer l'intérêt d'adopter le régime de la dérogation, bien que celle-ci soit obligatoire, afin d'éviter de devoir engager des démarches plus contraignantes (mise en demeure, consignation des sommes, travaux d'office).

Les 4 axes de cette présentation sont les suivants :

- Introduction : présentation de la problématique sanitaire, résultats du contrôle sanitaire ;
- Cadre réglementaire : généralités, réglementation applicable à leur(s) commune(s) ;
- La dérogation : utilité et objectifs, conditions et moyens d'obtention ;
- Solutions possibles pour diminuer la concentration de l'EDCH en ESA-Métolachlore : interconnexion avec une autre UDI, traitement de l'eau, substitution, abandon de la ressource...

La présentation réalisée est disponible en annexe (**Annexe 2**).

### **3.4 Dans le cadre de la mise en place d'une dérogation**

Dans le cas où la commune accepte de constituer un dossier de demande de dérogation, une « demande d'autorisation de distribution, à titre dérogatoire, d'une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA-Métolachlore supérieur à 0,1 µg/L » ainsi qu'un arrêté préfectoral de dérogation ont été préparés. Ces deux documents seront présentés au CODERST une fois que le dossier de demande de dérogation, constitué par la commune et instruit par l'ARS, sera complet et recevable.

La demande d'autorisation de dérogation au CODERST et l'arrêté préfectoral de dérogation sont disponibles en annexes (**Annexe 3, Annexe 4**).

Une présentation générale de la problématique à la MISEB et au CODERST seront réalisées. Elles n'ont pas été mises en annexes car elles étaient redondantes avec la présentation faite aux élus.

### **3.5 Dans le cadre d'une mise en demeure (refus ou impossibilité de mettre en place une dérogation)**

Le fait que la collectivité refuse de constituer un dossier de demande de dérogation et de réaliser les travaux nécessaires au retour à la conformité de l'EDCH est une possibilité. Cette possibilité ne peut être écartée, en particulier pour des collectivités rurales qui peuvent évoquer des arguments financiers pour refuser de réaliser des travaux, qui peuvent être de l'ordre de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Il se peut également que la collectivité ne puisse pas demander de dérogation. C'est notamment le cas pour les deux métabolites de l'atrazine identifiés précédemment : l'atrazine déséthyl et l'atrazine déséthyl déisopropyl. Dans le cadre d'une pollution historique comme celle-ci (substance interdite à la vente depuis 2003), la dérogation n'est pas possible et la mise en demeure peut être réalisée directement.

Pour anticiper ces deux situations, un arrêté préfectoral de mise en demeure de la collectivité de réaliser les démarches nécessaires pour délivrer une EDCH conforme aux limites de qualité en vigueur a été rédigé. Si la commune refuse toujours de se plier à la réglementation, un arrêté préfectoral de consignation des sommes et un arrêté préfectoral d'exécution d'office ont été rédigés. Cette procédure permet de réaliser des travaux d'office,

aux frais de la commune, et de rétablir la conformité de l'EDCH sans passer par la procédure de dérogation.

Un arrêté préfectoral de restriction d'usage permanente de l'EDCH a également été rédigé. Ce type de mesure est également un levier supplémentaire sur la PRPDE. En effet, une restriction d'usage obligera la PRPDE à fournir de l'eau en bouteille à l'intégralité des personnes reliées au réseau d'eau et ce durant toute la durée de la restriction d'usage.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'arrêté de consignation des sommes, l'arrêté d'exécution des travaux d'office et l'arrêté de restriction d'eau sont disponibles en annexe (**Annexe 5, Annexe 6, Annexe 7, Annexe 8**).

## **4 Mise en place du plan d'actions**

### **4.1 Rencontre avec les acteurs du territoire**

Afin d'affiner notre plan d'action, nous avons rencontré Bertrand SACHET (Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ruralité au Département de l'Indre), Denis CHARPENTIER (Chargé de mission eau et assainissement à la DDT) et nous avons échangé par téléphone avec le syndicat de FontGombault. L'objectif de ces rendez-vous était d'échanger :

- Sur le contexte économique, sanitaire et environnemental des trois UDI sélectionnées ;
- Sur les difficultés rencontrées pour l'abattement des taux d'ESA-Métolachlore dans l'EDCH ;
- Sur les éventuelles solutions possibles pour réduire les taux de pesticides dans l'EDCH notamment les potentielles interconnexions avec d'autres UDI ou la substitution de la ressource au profit d'une ressource voisine non-contaminée ;
- Sur les possibilités de financement d'une partie des travaux, en lien avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Sur les éventuels travaux déjà engagés sur les systèmes de production et les réseaux de distribution d'eau.

Ces rencontres avec les différents acteurs du territoire furent très importantes parce qu'elles nous ont permis de préparer des réponses personnalisées en fonction du contexte de chaque commune (géographique, économique, etc.) et des éventuels travaux déjà engagés.



Suite à ces entretiens, j'ai notamment appris que :

- Le CD peut participer au financement de certaines études préalables via le Fond Départemental de l'Eau ;
- L'Agence de l'Eau, via son programme d'intervention et/ou leurs appels à projets ponctuels, peut participer au financement de certaines études comme les études patrimoniales préalables à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable ;
- Certaines communes ont déjà engagé des démarches (travaux, recherche de nouveau forage, etc.) qui pourraient avoir un impact positif sur la qualité de l'eau. Ces démarches sont précisées dans le tableau ci-dessous (Tableau 3).

Les résultats de ces entretiens sont présentés dans la sous-partie suivante.

## 4.2 Synthèses des actions engagées ou à engager

Tableau 3 : Synthèse des actions engagées ou à engagées par l'ARS ou la PRPDE / commune

Unité de Distribution	Unité de Gestion de l'Eau (UGE)	Captages	Remarques	Démarches engagées par le syndicat ou la commune	Démarches à réaliser par l'ARS	Délai de ces démarches
ARDENTES-ETRECHET	Châteauroux métropole Nord et Est	Les Carreaux	Concentration moyenne d'ESAMTC supérieure à 0,1 µg/L	Dossier déposé pour déployer des MAEC (accompagnement financier des agriculteurs vers des meilleures pratiques) sur les captages prioritaires dont celui d'ARDENTES – ETRECHET. Délimitation de l'AAC en cours avec comme objectif, <i>in fine</i> , de mettre en place un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'eau.	Mise en place du plan d'action si la pertinence de l'ESAMTC est confirmée par l'ANSES	Dans l'attente du rendu des travaux de l'ANSES
FONTGOMBAULT	SIAEP FontGombault	1 : source Gombault 2 : la gare FontGombault	Concentration moyenne d'ESAMTC supérieure à 0,1 µg/L	Pas de démarche pouvant améliorer la qualité de l'eau actuellement en cours	Mise en place du plan d'action si la pertinence de l'ESAMTC est confirmée par l'ANSES	Dans l'attente du rendu des travaux de l'ANSES
Autres UDI dont PRUNIERS, TENDU et EGUZON	Voir tableau (Tableau 1)	Voir tableau (Tableau 1)	Concentration moyenne proche de 0,1 µg/L	TENDU : Nouveau forage PRUNIERS et EGUZON : Aucune démarche prévue [...]	Surveillance accrue et re-caractérisation de la pollution chaque année	Actuellement en cours

### 4.3 Logigramme des actions à mener en cas de situation de non-conformité « pesticides »

Ce logigramme est une synthèse des actions à mener en cas de situations de non-conformité « pesticides » (dans le département de l'Indre). Mon objectif était de fournir un outil « clé en main », facile d'utilisation et accessible grâce aux documents modèles fournis en annexes. Cet outil peut être adapté et utilisé pour toutes les molécules jugées pertinentes et éligibles à une dérogation. **Pour les pollutions non-dérogeables (atrazine notamment), il faudra directement passer à l'étape de mise en demeure de la PRPDE.**

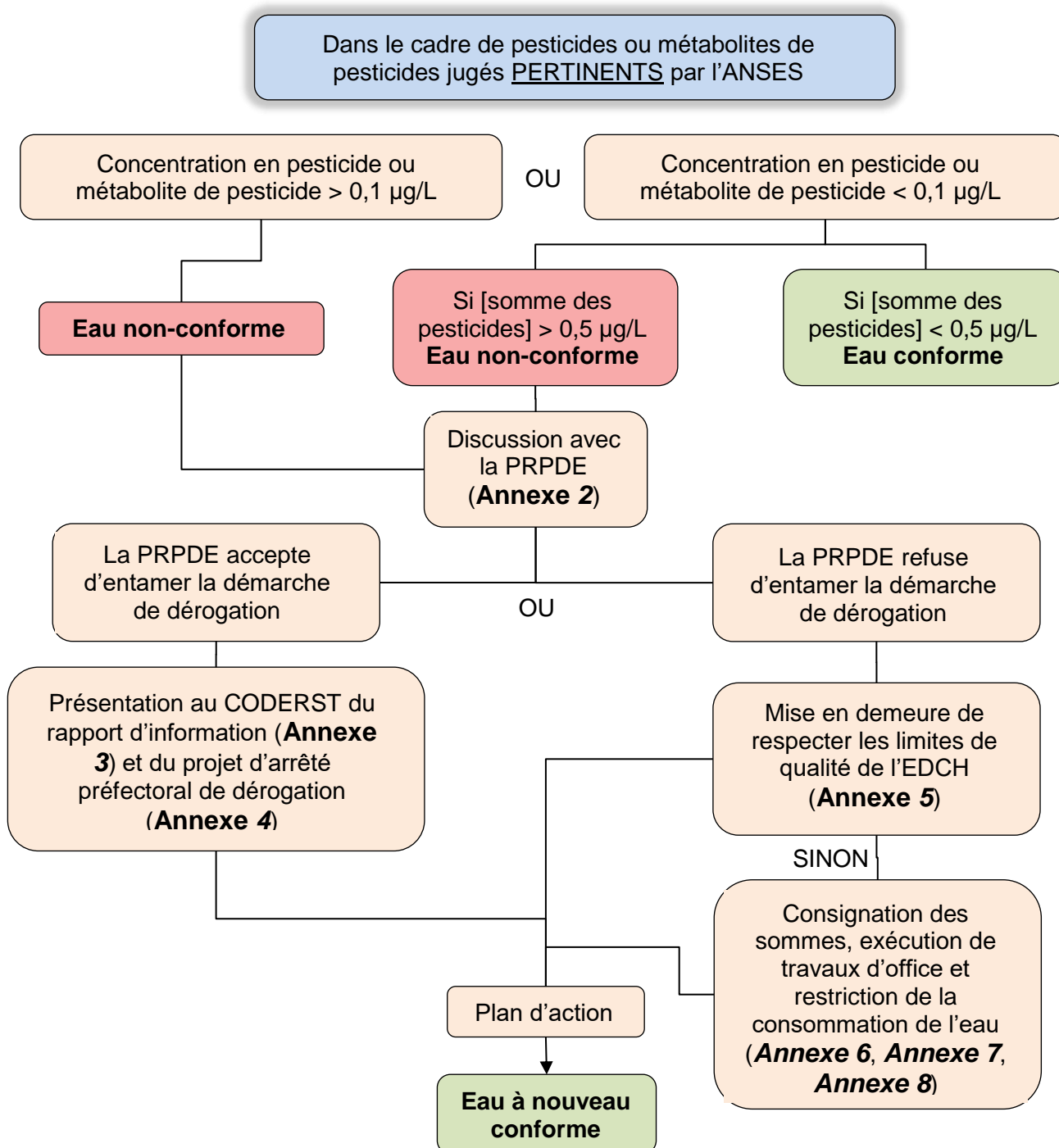


Figure 4 : Logigramme des actions à mener en cas de non-conformités "pesticides"

## **5 Difficultés rencontrées**

### **5.1 Contexte du Département Santé-Environnement**

Le poste d'IES responsable de l'unité « Eaux potables et eaux de loisirs », auquel j'ai été affecté, était vacant depuis octobre 2021. La direction a essayé de recruter un vacataire sur ma période de formation (2022), mais en vain, le contexte rural de l'Indre n'étant pas des plus attractifs.

Le poste de responsable du département Santé-Environnement était vacant depuis décembre 2020, soit 15 mois avant l'arrivée de Rodrigue LETORT le 1<sup>er</sup> mars 2022. Il n'a donc pu bénéficier d'aucun tuilage spécifique.

L'IES en charge de la cellule « Espace clos et environnement extérieur » est parti en retraite en juillet 2022. Hormis durant la courte période de stage d'observation en février / mars 2022 (2 semaines), je n'ai pas pu bénéficier de son expérience. Le recrutement et l'encadrement de son successeur (Ingénieur contractuel de droit public) qui a pris son poste au 1<sup>er</sup> juillet 2022 a été assuré par Rodrigue LETORT.

J'ai heureusement pu compter sur l'expérience de Rodrigue LETORT (responsable de département), Sylvie PASCAUD (technicienne de l'unité « Eaux potables et eaux de loisirs » depuis plusieurs années), Guillaume GAUDINAT (technicien partagé entre les thématiques « eau » et « environnement intérieur / extérieur » à l'ARS également depuis plusieurs années) et François PERROT (technicien arrivé en juillet 2021 partagé entre les thématiques « eau » et « environnement intérieur »).

### **5.2 Difficultés liées au contexte réglementaire encadrant les pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH**

L'élaboration d'un plan d'action était mon sujet principal de stage. Cependant il aurait été intéressant de pouvoir initier ce plan d'action avant la fin de mon stage. Cela n'a pas pu se faire en raison de l'évolution réglementaire constante. En effet, les situations de non-conformité « pesticides » ont fortement diminuées entre 2020 et 2021 suite au classement de plusieurs molécules « pertinentes » ou « pertinentes par défaut » dans la catégorie « non-pertinentes ».

Suite à cette classification des molécules selon leur pertinence, l'ANSES a été saisi à plusieurs reprises pour se prononcer sur la pertinence d'autres molécules problématiques dont notamment l'ESA-Métolachlore. **L'avis de l'ANSES, attendu en août 2022 pouvait potentiellement remettre en cause la place de ce travail** si la pertinence de l'ESA-métolachlore était revue. Nous avons contacté la Direction Générale de la Santé début septembre pour avoir plus d'informations sur les travaux de l'ANSES en cours mais aucune réponse ne nous avait été apportée que ce soit au niveau des délais de rendu des travaux ou de la potentielle pertinence de l'ESA-Métolachlore.

Nous avons finalement appris le vendredi 30 septembre 2022 au soir via l'IGS régional Pascal GROSSIER que l'ESAMTC, au regard des données actuelles, allait très prochainement être à nouveau classé comme « non-pertinent » dans l'EDCH. **L'avis de l'ANSES est finalement paru durant le week-end du 01/02 octobre 2022 [11] classant l'ESAMTC comme « non-pertinent » mais précisant également que « Si la substance active, le S-métolachlore, était classée comme perturbateur endocrinien [...] il serait nécessaire de réévaluer le classement de la pertinence pour le métabolite ESA ».** Cela a eu pour effet de rendre à nouveau « conforme » l'eau délivrée dans les UDI que nous avions précédemment identifiées (voir paragraphe 2.3).

**Cependant, ces travaux seront toujours utiles au service.** En effet, outre l'ESAMTC, nous retrouvons d'autres pesticides dans l'EDCH comme les métabolites de l'atrazine ou le thiazafluron. **Les modèles d'arrêtés, de présentation et de dossier CODERST pourront facilement être adaptés à de nouvelles molécules problématiques.**

De plus, il n'est pas exclu que la pertinence de l'ESAMTC soit à nouveau évaluée si le S-métolachlore est classé comme perturbateur endocrinien.

**Ces évolutions réglementaires ont un impact sur la crédibilité de l'ARS.** En effet, il est difficile d'aller à la rencontre des élus ou des PRPDE pour les sensibiliser aux risques sanitaires de l'eau délivrée et leur demander un investissement humain et financier pour revenir à la conformité si la molécule qui pose problème redevient « non-pertinente » dans les mois/années suivants. Ces démarches étant longues et coûteuses, en particulier pour communes rurales comme dans l'Indre, elles nécessitent d'être solidement justifiées avant d'être mises en œuvre. **De plus les dépassements observés en 2021, même s'ils étaient au-dessus de la limite de qualité réglementaire, étaient aussi bien en dessous de la Vmax déterminée par l'ANSES (510 µg/L pour l'ESA-Métolachlore) et ne présentaient**

**donc pas de risque sanitaire immédiat. C'est pourquoi nous avons décidé d'attendre que le cadre réglementaire se stabilise avant d'initier des actions.**

**Une harmonisation des listes des molécules pertinentes et non-pertinentes au niveau européen semble également nécessaire** pour réduire voire stopper les différences de traitement entre pays voisins observées sur certaines molécules.

## **Conclusion**

Dans un cadre réglementaire évolutif, la gestion des pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH s'avère complexe. L'ESAMTC, classé « pertinent » en 2019 et 2021 puis « non-pertinent » en 2022, est un bon exemple de l'instabilité réglementaire dans laquelle les ARS sont obligées d'évoluer.

Pour autant, un plan d'action a pu être réalisé pour aider à la gestion de ces situations. Ce plan s'articule autour de deux possibilités :

- La PRPDE adhère au régime de la dérogation ;
- La PRPDE refuse ou ne peut pas adhérer au régime de la dérogation (pollutions historiques).

L'association et l'adhésion de la PRPDE et/ou des élus locaux est importante et permet de simplifier considérablement les démarches administratives. L'ARS a également ce rôle d'animation territoriale en sensibilisant ces acteurs aux problématiques sanitaires et en les encourageant et les accompagnant dans des démarches d'amélioration continue. Cela pourra être initié ou continué via l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Il pourrait toutefois être judicieux de chercher les pesticides et métabolites de pesticides au-delà des listes régionales établies récemment. Par exemple en ciblant annuellement quelques ressources en eau stratégiques et en réalisant des analyses complètes de tous les contaminants assimilés à des pesticides (molécules mère, métabolites, etc.). Cela permettrait d'avoir une cartographie (« screening ») des différents contaminants chimiques de l'eau dans l'Indre et ainsi de les faire remonter au niveau national (DGS) pour que des mesures et des valeurs de gestion puissent être définies (s'il n'en existe pas encore).

Il pourrait également être intéressant de réaliser des biotests/bio-essais sur les masses d'eau utilisées pour la production d'eau potable. Ces tests, s'ils ne mettent pas en évidence une substance en particulière, présentent l'avantage de prendre en compte toutes les substances simultanément (effet cocktail).

## **Conclusion personnelle**

Ces dix semaines de stage ont été l'occasion de commencer à appréhender réellement ce qu'est le métier d'Ingénieur d'Etudes Sanitaires ainsi que les mécanismes complexes de l'administration et ses liens avec les autres acteurs du territoire (services de l'Etat, communes, particuliers, etc.).

La diversité des tâches effectuées (sujet d'étude, inspections, édition des bulletins, réunions sécheresse, participation aux différents comités internes et externes...) m'a permis d'obtenir un bon aperçu de mes futures responsabilités. Autant sur le plan professionnel que personnel, ce stage a été une expérience positive qui me conforte dans ma volonté d'exercer le métier d'Ingénieur d'Etudes Sanitaires.





---

## Bibliographie

---


[1] **Arrêté du 11 janvier 2007** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000465574/>


[2] **Arrêté du 25 novembre 2003** relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005765370/>

[3] **Instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013** concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées - <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/37910>

[4] **Instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020** relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées - <https://www.phytocontrol.com/wp-content/uploads/2021/03/Instruction-n%C2%B0DGS-EA4-2020-177-du-18-decembre-2020-Metabolites.pdf>

[5] **Instruction DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022** complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé - [https://sitesv2.anses.fr/fr/system/files/Instruction%20n%C2%B0DGS-EA4-2022-127%20du%2024%20mai%202022%20-%20Pr%C3%A9sence%20de%20pesticides%20et%20m%C3%A9tabolites%20de%20pesticides%20dans%20les%20EDCH\\_0.pdf](https://sitesv2.anses.fr/fr/system/files/Instruction%20n%C2%B0DGS-EA4-2022-127%20du%2024%20mai%202022%20-%20Pr%C3%A9sence%20de%20pesticides%20et%20m%C3%A9tabolites%20de%20pesticides%20dans%20les%20EDCH_0.pdf)

[6] **Lettre circulaire du 20 avril 2022** relative à la présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine - <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/reg/lc200422.pdf> 

[7] **Groupe de travail inter-ARS « Gestion des Pesticides »** - ARS ARA, BFC, BRE, CVL, GE, IDF, NA, NOR, OCC, PACA, PDL et DGS – Janvier 2022 - [http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/gtmetabo/i\\_fin122.pdf](http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/gtmetabo/i_fin122.pdf) 


[8] **Code de la Santé Publique** (L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants) - <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072665/>

[9] **Directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020** relative à la qualité des EDCH - <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-ue-ndeq-20202184-161220-relative-a-qualite-eaux-destinees-a-consommation>

[10] **Avis de l'ANSES n°2015-SA-0252 du 30 janvier 2019** relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine - <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

[11] **Avis de l'ANSES n°2021-SA-0205 du 30 septembre 2022** relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine - <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2021SA0205.pdf>






[12] **Arrêté du 11 janvier 2007** « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du CSP - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000466614/>

[13] **Lettre circulaire du 20 avril 2022** relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine - <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/regsan/regthem/th-d018.htm> 

---

# Webographie

---

- <https://www.anses.fr>
- <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>
- <https://www.legifrance.gouv.fr>
- <https://rese.intranet.sante.gouv.fr> 
- <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/index.htm> 
- <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/exp/metapest.htm> 
- <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/elim/index.htm> 
- [http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/gtmetabo/i\\_fin122.pdf](http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/aep/phyto/gtmetabo/i_fin122.pdf)  




---

## Liste des annexes

---

<b>Annexe 1 : Calendrier d'activités .....</b>	<b>2</b>
<b>Annexe 2 : Présentation à destination des élus sur le sujet de l'ESAMTC dans l'EDCH .....</b>	<b>3</b>
<b>Annexe 3 : Rapport d'information au CODERST : Demande d'autorisation de distribution, à titre dérogatoire, d'une EDCH non-conforme en ESAMTC .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 4 : Projet d'arrêté préfectoral de dérogation autorisant une UDI à distribuer, à titre dérogatoire, une EDCH présentant un taux d'ESAMTC supérieur à la limite de qualité .....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre « ESA-Métolachlore » dans l'EDCH distribuée</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 6 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre d'une commune.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 7 : Projet d'arrêté préfectoral portant exécution de travaux d'office .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 8 : Projet d'arrêté préfectoral portant restriction d'usage permanente pour l'EDCH .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 9 : Caractérisation de la pollution aux pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH de l'Indre via la méthode du 80ème percentile .....</b>	<b>40</b>



## Annexe 1 : Calendrier d'activités

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine 1 [15 au 19 août]	Jour férié	Point sur le sujet de stage et cadrage du travail avec IGS	Caractérisation de la pollution aux pesticides dans l'Indre		
Semaine 2 [22 au 26 août]	CODEL		Réunion sécheresse	Prise de RDV CD	
RETEX ARS (RESE) / échanges avec d'autres d'ARS notamment Eure-et-Loir et Loiret					
Semaine 3 [29 août au 2 septembre]	Point d'avancement avec IGS	Réunion PPS		Inspection piscine + Réunion étude AAC Ardentes	Prise de RDV DDT
Point sur la réglementation EDCH					
Semaine 4 [5 au 9 septembre]	Réunion de service		Réunion CD		Réunion étude REUT
Rédaction PPT à destination des élus + rapport CODERST + arrêtés préfectoraux					
Semaine 5 [12 au 16 septembre]		Réunion DDT	Réunion EHESP-ARS	Réunion étude patrimoniale	GT EDCH régional
Rédaction PPT à destination des élus + rapport CODERST + arrêtés préfectoraux					
Semaine 6 [19 au 23 septembre]	CODEL	Avis sur profil de baignade (« Le Blanc »)		Réunion PGSSE	Visite SIAEP Demoiselle
Rédaction PPT MISEB / CODERST					
Semaine 7 [26 au 30 septembre]	Formation inspection siège ARS Orléans	Inspection usines TTP Châteauroux	Validation bilan qualité EDCH 2021		
Rédaction rapport d'étude					
Semaine 8 [3 au 7 octobre]	CODEL	Accueil nouveaux arrivants préfecture	Courriers profils de baignade manquants		
Rédaction rapport d'étude					
Semaine 9 [10 au 14 octobre]	Formation EQIS EHESP	Formation EQIS EHESP	Finalisation rapport de stage		Formation webinaire polluants émergents
GT PPC					
Semaine 10 [17 au 21 octobre]	Réunion étude patrimoniale		Réunion PRPDE FontGombault	Formation PPC-DUP siège ARS Orléans	Réunion EHESP ARS – Point final
Préparation soutenance de stage					

### Légende :



- Activités en lien avec le sujet d'étude
- Point de situation sur le stage
- Vie du service
- Autres activités en lien avec le poste d'IES

## Annexe 2 : Présentation à destination des élus sur le sujet de l'ESAMTC dans l'EDCH



Eau destinée à la consommation humaine :  
Gestion des dépassements en ESA-Métolachlore

Date et lieu



**1. Introduction**

---

29/09/2022 2

# 1. Introduction

## Cadre réglementaire

- Code de la Santé Publique (L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants)
- Arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 [...]
- Instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine → Révision de la liste régionale des pesticides et métabolites de pesticides suivis au titre de contrôle sanitaire des eaux potables depuis 2021
- Instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction du 18 décembre 2020
- Lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH [...]

29/09/2022

3

# 1. Introduction

## Les risques associés aux pesticides et métabolites de pesticides

Les principaux risques potentiels associés à l'ingestion de pesticides et métabolites de pesticides sont :

- Génotoxicité ;
- Reprotoxicité et la favorisation de la cancérogénèse ;
- Perturbateurs endocriniens
- [...]

(Source : Ministère de la santé et de la prévention)

La notion de « pertinence » :

ANSES : « Un métabolite de pesticides est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. »

29/09/2022

4



# 1. Introduction

## Les risques associés aux pesticides et métabolites de pesticides

### Cas des pesticides (molécules mères) :

- Limite de qualité de 0,1 µg/L dans l'EDCH ;

### Cas des métabolites de pesticides pertinents :

- Les métabolites pertinents sont définis par l'ANSES ;
- Limite de qualité de 0,1 µg/L dans l'EDCH.

### Cas des métabolites de pesticides non-pertinents :

- Valeur de vigilance sanitaire de 0,9 µg/L ;
- Valeur guide propre à chaque molécule.

→ Depuis 2020, les listes de molécules à analyser ont été élargies au niveau régional et des métabolites de pesticides, non-recherchés auparavant, ont fait leur apparition dans l'EDCH et sont la cause de plusieurs non-conformités.

29/09/2022

5

# 1. Introduction

## Les différents niveaux de non-conformités

→ Trois différents niveaux de non-conformité : NC0, NC1 et NC2 :

- NC0 : concentration supérieure à 0,1µg/L pendant moins de 30 jours / an ;
- NC1 : concentration supérieure à 0,1 µg/L pendant plus de 30 jours / an
- NC2 : concentration supérieure à la valeur sanitaire définie par l'ANSES, peu importe la durée du dépassement

Possibilité de continuer à délivrer de l'eau, sous le régime de la dérogation  
NC0 = procédure allégée  
NC1 = procédure complète

Risque sanitaire chronique  
= impossibilité de continuer à délivrer de l'eau

29/09/2022

6

## 2. Les pesticides dans l'EDCH de l'Indre

29/09/2022

7

## 2. Les pesticides dans l'EDCH de l'Indre

Données 2021

Sur 103 UDI dans le département :

4 Unités de Distribution (UDI) en situation **NC0**

→ NC0 : concentration supérieure à 0,1µg/L pendant moins de 30 jours / an ;

8 UDI en situation **NC1**

→ NC1 : concentration supérieure à 0,1 µg/L pendant plus de 30 jours / an

Aucune UDI en situation **NC2**

→ NC2 : concentration supérieure à la valeur sanitaire définie par l'ANSES (Vmax ou VST), peu importe la durée du dépassement

Possibilité de continuer à délivrer de l'eau, sous le régime de la dérogation

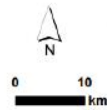
Risque sanitaire immédiat : impossibilité de continuer à délivrer de l'eau

29/09/2022

8

## 2. Les pesticides dans l'EDCH de l'Indre

Données 2021



Unité de distribution

Limite communale

Anomalie ponctuelle n'ayant pas nécessité de mesure de gestion ni de restriction d'usage

Teneur maximale en pesticides (µg/l)

	Nombre d'unités de distribution	Population concernée
Conformité (teneur < à 0,1 µg/l)	90	199733
Non-conformité ponctuelle	5	19379
Non-conformité confirmée	0	14477

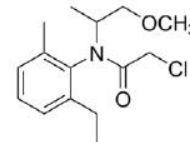


29/09/2022

9

## 2. Les pesticides dans l'EDCH de l'Indre

L'ESA-Métolachlore



- L'ESA-Métolachlore est un métabolite (= produit de la dégradation) du S-Métolachlore ;
- Désherbant utilisé pour les cultures de maïs, blé, canne à sucre, betterave sucrière, etc. ;
- Stockage dans le sol et dans les végétaux puis relargage progressif dans les nappes phréatiques (lors d'épisodes pluvieux par exemple).



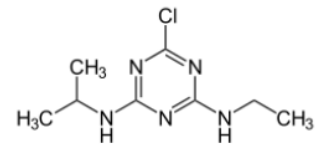
29/09/2022

10

## 2. Les pesticides dans l'EDCH de l'Indre

### L'atrazine et les métabolites de l'atrazine

- Herbicide utilisé pour les cultures de maïs, blé, canne à sucre, etc. ;
- Interdit dans l'Union Européenne depuis 2003 mais encore présent dans les sols et dans les nappes phréatiques
- Compte-tenu de son ancienneté, la pollution de l'EDCH à l'atrazine ne peut pas faire l'objet de dérogation → Mise en demeure de procéder à des travaux (avis de la Commission Européenne et de la DGS)



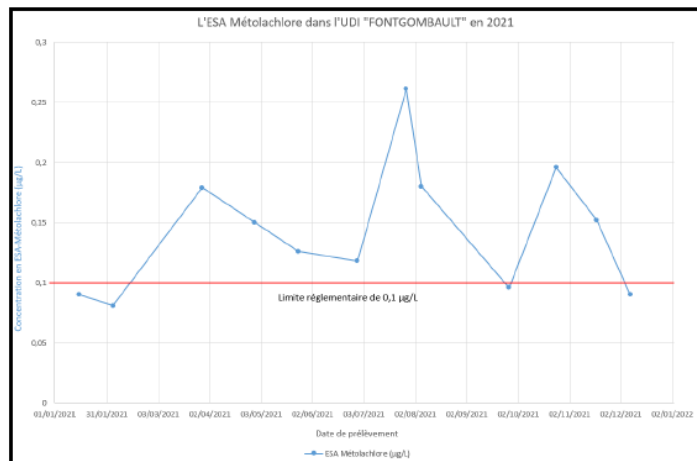
29/09/2022

11

## 2. Les pesticides de l'EDCH de l'Indre

### Exemple de l'UDI de FontGombault

- Concentration moyenne d'ESA-Métolachlore : 0,143 µg/L
- Concentration maximale d'ESA-Métolachlore : 0,261 µg/L
- Dépassement de la limite de qualité 226 jours / an (données 2021)



29/09/2022

12

## 3. La gestion des non-conformités

29/09/2022

13

## 3. La gestion des non-conformités

### La dérogation

- **Régularisation administrative** de la situation (dérogation = obligation). Permet « d'encadrer » la non-conformité généralement **sur une durée de 3 ans** (renouvelable une fois) ;
- **Engagement dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau** : la dérogation est accompagnée d'un plan d'actions (préventif et curatif) ;
- **Permet potentiellement d'obtenir des financements** comme ceux de l'Agence de l'Eau ou du Conseil Départemental.

**En attente de l'entretien avec Département et DDT**  
**Passer un coup de fil à Anne ? (DT 28 Eure-et-Loir)**

29/09/2022

14

### 3. La gestion des non-conformités

#### La dérogation

→ **Constitution d'un dossier** qui sera ensuite instruit par l'ARS et présenté en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

Le dossier doit comprendre : (*arrêté du 25 novembre 2003*)

- **Des informations sur le contexte** (état des lieux de la ressource, données chiffrées sur l'UDI) ;
- **Modalités de suivi de la qualité des eaux** ;
- **Le plan d'action ou la proposition de plan d'action** visant à remédier à la situation pendant la durée de la dérogation (calendrier des travaux, estimation des coûts, etc.) ;
- **Moyens d'information** prévus de la population concernée.

### 3. La gestion des non-conformités

#### La mise en demeure

**Possibilité de mise en demeure des PRPDE par l'ARS :**

- Si la PRPDE refuse de mettre en place un plan d'action et une dérogation (ESA-Métolachlore) ;
- Si la PRPDE ne peut pas mettre en place de dérogation (pollutions historiques comme l'Atrazine et ses métabolites)

→ **La mise en demeure peut aller jusqu'à l'exécution des travaux d'office si nécessaire**

## 4. Quelles solutions possibles ?

29/09/2022

17

## 4. Quelles solutions possibles ?

Mesures à court / moyen terme :

- **L'interconnexion** avec une autre UDI pour diluer l'eau et diminuer les concentrations en pesticides ;
- **Le traitement** avant distribution de l'eau (filtre à charbon actif notamment) ;
- **La substitution** = le raccordement à une collectivité voisine ou la recherche d'une nouvelle ressource ;
- **L'abandon** de la ressource au profit d'une autre ;

Mesure à long terme (doit être accompagnée des mesures précédentes) :

- **La protection** accrue de la ressource (limitation des usages agricoles par exemple).

29/09/2022

18

## 4. Quelles solutions possibles ?



Un avis de l'ANSES est attendu très prochainement pour réévaluer la pertinence de l'ESA-Métolachlore. Cet avis pourrait potentiellement classer la molécule comme non-pertinente et engendrer le retour à la conformité de plusieurs UDI de l'Indre.

## 5. Conclusion



## 5. Conclusion

- La dérogation est **obligatoire et temporaire**. Elle est instruite par l'ARS et présentée au CODERST
- Elle permet d'encadrer la non-conformité pendant **une durée de 3 ans**. L'eau devient « **conforme par dérogation** » (selon une valeur dérogatoire de gestion établie par l'ARS).
- Elle s'accompagne toujours d'un **plan d'action visant à remédier la situation (préventif et/ou curatif)**.
- La mise en demeure est envisageable lorsque la dérogation n'est pas possible.

Merci de votre attention

## Annexe 3 : Rapport d'information au CODERST : Demande d'autorisation de distribution, à titre dérogatoire, d'une EDCH non-conforme en ESAMTC



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre  
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Rodrigue LETORT  
Courriel : [rodrigue.letort@ars.sante.fr](mailto:rodrigue.letort@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.38.77.33.97

Châteauroux, le XX/XX/XXXX

Objet : Projet d'arrêté préfectoral pour le CODERST de DATE.

### RAPPORT D'INFORMATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Demande d'autorisation de distribution, à titre dérogatoire, d'une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA-Métolachlore supérieur à la limite de qualité de 0,1 µg/L dans la commune de XXXXXX

OUVRAGE : Captage « XXXXXX »

COMMUNE : XXXXXX

EPCI : XXXXXX

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL autorisant la commune de XXXXXX à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA-Métolachlore supérieur à 0,1 µg/L dans la commune de XXXXXX (Unité de distribution de XXXXXX – Captage « XXXXXX »)

## 1 – Préambule

Le captage « XXXXXX » de XXXXXX dessert XXX abonnés (données XXXX) pour une population de XXXX habitants (données XXXX) avec un prélèvement journalier moyen de XXX m<sup>3</sup>/jour (XXX m<sup>3</sup> en jour de pointe).

Ce captage dispose d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'Environnement **pour la reconnaissance et le prélèvement de ...**

La procédure d'autorisation de distribution sanitaire de l'eau et d'utilité publique concernant les périmètres de protection des captages est **en cours d'instruction / déjà instruite**.

Depuis 2021, il est constaté des situations de non-conformité récurrentes en ESA-Métolachlore des eaux prélevées sur le captage de XXXXXX.

L'ESA-Métolachlore est un des métabolites du pesticide S-Métolachlore. **Il s'agit d'un métabolite de pesticide considéré comme pertinent c'est-à-dire qu'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur selon l'avis de l'ANSES en date du 30/01/2019.**

Actuellement, la commune de XXXXXX ne dispose pas d'une solution de retour à une eau conforme. **[...] justifier via interconnexion manquante ou non-utilisable, absence de station de traitement, etc. + Informations sur les éventuelles démarches en cours (Schéma directeur eau potable, PGSSE, etc.)**

**[...] Précisions sur les démarches en cours : état d'avancement et calendrier prévisionnel notamment tout ce qui concerne les autorisations, le PPC, la DUP...**

Du fait des situations de non-conformité récurrentes en ESA-Métolachlore sur l'eau distribuée sur la commune de XXXXXX, la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre a sollicité Monsieur le Préfet dans son courrier du XX/XX/XXXX pour que soit pris un arrêté préfectoral de dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine non-conforme sur le paramètre ESA-Métolachlore jusqu'à la réalisation des travaux.

## 2 – Contexte réglementaire

La demande de dérogation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prévue à l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique.

Cet article précise que la délivrance par le Préfet d'une dérogation est soumise aux conditions suivantes :

- 1° Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- 2° La personne responsable de la production et de la distribution d'eau apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;
- 3° Un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau est établi par la personne responsable de la distribution d'eau. La durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R.1321-33 et R.1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans.

Concernant les pesticides, la qualité de l'eau est déterminée par 2 seuils agissant de façon complémentaire :

- La limite de qualité réglementaire pour les pesticides et leurs métabolites pertinents fixée à 0,1 µg/L par molécule (0,5 µg/L pour la somme des molécules) ;
- Sur le plan sanitaire, pour évaluer et gérer une situation de dépassement de ce premier seuil, des valeurs sanitaires individuelles (Vmax) établies par l'ANSES pour certaines substances actives et métabolites pertinents.

La teneur maximale en ESA-Métolachlore atteint X,XXX µg/L en 2021 et il s'agit, pour l'instant, d'un faible dépassement de la limite de qualité réglementaire avec une concentration en deçà de la valeur sanitaire définie par l'ANSES (Vmax = 510 µg/L). Pendant la durée de la dérogation, l'ARS fixe une valeur dérogatoire temporaire à ne pas dépasser de X,XX µg/L. Cette valeur est proche de la concentration maximale observée dans l'eau du secteur concerné et bien inférieure à la Vmax définie par l'ANSES (X,XX µg/L).

Cependant, la présence de ce métabolite de pesticide dans les eaux distribuées appelle une réaction afin d'écartier avec certitude tout risque sanitaire à long terme.

Le captage « XXXXXX » situé sur la commune de XXXXXX est donc concerné par une demande de dérogation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine prévue à l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique.

### 3 – Avis de l'ARS et conclusion

La dérogation accordée pour le captage « XXXXXX » situé sur la commune de XXXXXX permettra d'obliger la commune de XXXXXX à effectuer les travaux nécessaires pour remettre en conformité les eaux distribuées par le forage de XXXXXX.

Ainsi :

- Considérant la délibération de la Communauté de Communes du XX/XX/XXXX sollicitant une demande de dérogation auprès de Monsieur le Préfet pour obtenir l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine non-conforme sur le paramètre ESA-Métolachlore jusqu'à réalisation des travaux pour le captage « XXXXXX » à XXXXXX ;
- Considérant le courrier du XX/XX/XXXX adressé à Monsieur le Préfet par la Communautés de Communes de XXXXXX concernant la demande de dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R1321-31 du Code de la Santé Publique, pour le captage « XXXXXX » à XXXXXX.
- Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de XXXXXX sans la ressource issue du captage « XXXXXX » à XXXXXX (unité de distribution de XXXXXX) ;
- [...] Soit expliquer les travaux envisagés, soit expliquer les démarches engagées pour définir les travaux à faire
- Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour l'utilisation de ce forage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en date du XX/XX/XXXX.

**L'ARS émet un avis favorable et sollicite l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation annexé au présent rapport.**

**Insérer annexe**

P/Le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire,  
P/Le Directeur départemental de l'Eure-et-Loir,  
L'adjoint au Directeur départemental,  
Le Responsable du département Santé environnement,

**Signature**



## Annexe 4 : Projet d'arrêté préfectoral de dérogation autorisant une UDI à distribuer, à titre dérogatoire, une EDCH présentant un taux d'ESAMTC supérieur à la limite de qualité



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre

**ARRETE PREFECTORAL N°XXXXXXXX** autorisant la **commune de XXXXXXXX** à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA-Métolachlore supérieur à 0,1 µg/L dans la **commune de XXXXXXXX** (Unité de distribution de **XXXXXX** – Captage « **XXXXXX** »)

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** le décret du **XX XXXXX XXXX** portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 [...] ;
- VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 modifiée de la Direction Générale de la Santé relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** autorisant la commune **XXXXXX** à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages **XXXXXX**.

[...] *Eventuels courriers envoyés au préfet / PRPDE / Président du syndicat des eaux, etc.*

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du **XX/XX/XXXX** ;

**CONSIDERANT** que les valeurs en ESA-Métolachlore dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de **XXXXXX** (captage « **XXXXXX** ») sur la commune de **XXXXXX** ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,1 µg/L depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de **XXXXXX** sans la ressource issue du captage « **XXXXXX** » (unité de distribution de **XXXXXX**) ;

**CONSIDERANT** que les articles R.1321-2 et R.1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

**CONSIDERANT** l'avis du 18/03/2022 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

[...] *A compléter avec la justification des mesures prises par la PRPDE ou la justification des démarches engagées*

**CONSIDERANT** les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre ESA-Métolachlore du bilan 2021 :

**Insérer tableau avec → Paramètre ; Seuil réglementaire ; Teneur moyenne ; Teneur maximale**

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine à titre dérogatoire (R.1321-1 du Code de la Santé Publique)**

La **commune / Communauté de Communes de XXXXXXX** est autorisée à distribuer, à titre dérogatoire, une eau destinée à la consommation humaine présentant un taux d'ESA-Métolachlore supérieur à 0,1 µg/L dans la commune de **XXXXXX** (Unité de distribution de **XXXXXX** – captage « **XXXXXX** »). La concentration en ESA-Métolachlore ne devra toutefois pas dépasser la limite de qualité dérogatoire suivante : **XX** µg/L. Cette valeur correspond à un compromis entre la concentration maximale observée et la concentration maximale acceptable en ESA-Métolachlore au-dessus de laquelle l'eau consommée présente des risques sanitaires immédiats.

Cette dérogation est accordée jusqu'au **XX/XX/XXXX**.

## **ARTICLE 2 – Modalités d’information de la population sur la qualité de l’eau (R.1321-30 du Code de la Santé Publique)**

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX informe la population, dans les meilleurs délais que l’eau est non-conforme sur le paramètre d’ESA-Métolachlore.

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX ainsi que le Maire de la commune de XXXXXXXX portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire :

- En assurant l’affichage des bulletins sanitaires en mairie de XXXXXXXX ;
- En transmettant annuellement les fiches de synthèse dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l’année précédente) aux usagers.

## **ARTICLE 3 – Suivi du retour à la conformité de la qualité de l’eau distribuée (R.1321-27 du Code de la Santé Publique)**

**1<sup>ère</sup> option :** La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX s’engage à transmettre le plan d’action à établir pour le retour à la conformité de l’eau distribuée, au fur et à mesure de la stratégie envisagée par rapport aux études en cours.

**2<sup>ème</sup> option :** La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX s’engage à transmettre l’avancement du plan d’action pour le retour à la conformité de l’eau distribuée, au fur et à mesure de la réalisation de celui-ci.

**3<sup>ème</sup> option :** Détails du plan d’action si celui-ci est déjà établi.

## **ARTICLE 4 – Porter à connaissance (R.1321-11 du Code de la Santé Publique)**

Dans le cadre de tout changement de la distribution d’eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d’exploitation, modification des débits d’exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place, etc.), la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX est tenue d’informer l’ARS DD36 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d’autorisation de distribution d’eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d’eau sera alors délivrée par l’ARS DD36.

## **ARTICLE 5 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX.

L’arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Le présent arrêté est transmis à la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- L’affichage au siège de la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX pendant toute la durée de la dérogation ;
- L’affichage en mairie de XXXXXXXX pendant toute la durée de dérogation.



## ARTICLE 6 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

## ARTICLE 7– Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au ministère de la Santé ;
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de XXXXXX ;
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans ;
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (à vérifier !)
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (à vérifier !)
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre ;
- Au maire de XXXXXX.

## ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur Le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX, Monsieur le Maire de XXXXXX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Annexes :

- Description du système d'alimentation en eau ;
- Qualité de l'eau distribuée ;
- Mesures correctives prévues incluant un mix d'actions curatives et préventives, à définir au cas par cas après les études technico-économiques (les études peuvent être incluses dans les mesures correctives prévues par l'arrêté si nécessaire mais elles peuvent néanmoins commencer durant la période de caractérisation) ;
- Calendrier prévisionnel.

Châteauroux, le XX/XX/XXXX

Signature de Monsieur le Préfet :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 – Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 5 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre « ESA-Métolachlore » dans l'EDCH distribuée



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre

**ARRETE PREFECTORAL N°XXXXXXXX** mettant en demeure la **PRPDE** du département de l'Indre de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre « ESA-Métolachlore » dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans les communes de **XXXXXXXX** (Unité de distribution de **XXXXXX** – Captage « **XXXXXX** »)

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** le décret du **XX XXXXX XXXX** portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 de la Direction Générale de la Santé relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** autorisant la commune **XXXXXX** à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages **XXXXXX**.

[...] *Eventuels courriers envoyés au préfet / PRPDE / Président du syndicat des eaux, etc.*  
*Surtout en cas de non-réponses*

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du **XX/XX/XXXX** ;

**CONSIDERANT** que les valeurs en ESA-Métolachlore dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de **XXXXXX** (captage « **XXXXXX** ») sur la commune de **XXXXXX** ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,1 µg/L depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de **XXXXXX** sans la ressource issue du captage « **XXXXXX** » (unité de distribution de **XXXXXX**) ;

**CONSIDERANT** que les articles R.1321-2 et R.1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

**CONSIDERANT** l'avis du 18/03/2022 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

[...] *A compléter avec la justification des mesures prises par la PRPDE ou la justification des démarches engagées ou au contraire des démarches non-engagées.*

**CONSIDERANT** les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre ESA-Métolachlore du bilan 2021 :

**Insérer tableau avec → Paramètre ; Seuil réglementaire ; Teneur moyenne ; Teneur maximale**

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise en demeure (L.1324-1 A, R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique)**

La **commune / Communauté de Communes de XXXXXXX** est mis en demeure :

- De fixer pour le **XX/XX/XXXX** un calendrier et un programme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée (non-conformité en ESA-Métolachlore) sur l'unité de distribution de **XXXXXX** sur le territoire de la commune de **XXXXXX** ;
- De réaliser les travaux avant le **XX/XX/XXXX** conformément à ce programme d'amélioration ;
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de **XXXXXX** conforme aux valeurs limites de qualité notamment pour le paramètre ESA-Métolachlore au plus tard le **XX/XX/XXXX**.

## **ARTICLE 2 – Modalités d’information de la population sur la qualité de l’eau (R.1321-30 du Code de la Santé Publique)**

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX est mis en demeure d’informer la population :

- Que l’eau est non-conforme sur le paramètre ESA-Métolachlore de manière chronique ;
- Que l’usage « consommation de l’eau » n’est pas déconseillée tant que le taux d’ESA-Métolachlore reste inférieur à la valeur sanitaire de 510 µg/L. Tant que cette valeur (définie par l’Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail) est respectée, l’ingestion de l’eau n’entraîne aucun effet néfaste pour la santé sur la base des critères toxicologiques retenus et en l’état actuel des connaissances.

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX ainsi que le Maire de la commune de XXXXXXXX portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire ainsi que les restrictions d’usage s’il y en a :

- En assurant l’affichage des bulletins sanitaires en mairie de XXXXXXXX ;
- En transmettant annuellement les fiches de synthèse dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l’année précédente) aux usagers ;

## **ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire (R.1321-17 du Code de la Santé Publique)**

Dans l’attente d’un retour à la conformité de la qualité de l’eau distribuée, le contrôle sanitaire de l’ARS DD36 est renforcé.

## **ARTICLE 4 – Suivi du retour à la conformité de la qualité de l’eau distribuée (R.1321-27 du Code de la Santé Publique)**

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX devra transmettre, trimestriellement, par courrier ou par courriel, un état d’avancement des travaux à l’ARS DD36. Un comité de pilotage (COPIL) de suivi pour le retour à la conformité de la qualité de l’eau distribuée est à mettre en place par la PRPDE de la région de XXXXXXXX. Ce COPIL sera composé de la PRPDE, de l’ARS DD36 et de la Sous-préfecture de XXXXXXXX. Ce COPIL peut être élargi au Conseil Départemental de l’Indre et à l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne en fonction de l’ordre du jour. Les réunions du COPIL restreint auront lieu 2 fois par an à compter de la notification de cet arrêté.

## **ARTICLE 5 – Porter à connaissance (R.1321-11 du Code de la Santé Publique)**

Dans le cadre de tout changement de la distribution d’eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d’exploitation, modification des débits d’exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place, etc.), la commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX est tenue d’informer l’ARS DD36 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d’autorisation de distribution d’eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d’eau sera alors délivrée par l’ARS DD36.

## **ARTICLE 6 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX**.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis à la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX** en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- L'affichage au siège de la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX** pendant toute la durée de la dérogation ;
- L'affichage en mairie de **XXXXXX** pendant toute la durée de dérogation.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

#### **ARTICLE 8 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au ministère de la Santé ;
- **Au Sous-Préfet de l'arrondissement de XXXXXXXX ;**
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans ;
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (**à vérifier !**)
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (**à vérifier !**)
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre ;
- Au maire de **XXXXXX**.

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur Le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX**, Monsieur le Maire de **XXXXXX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le **XX/XX/XXXX**

Signature de Monsieur le Préfet :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits

conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 – Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 6 : Projet d'arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre d'une commune

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre



**ARRETE PREFECTORAL N°XXXXXXXX** portant consignation de sommes à l'encontre de la commune de **XXXXXX** pour l'installation d'un dispositif de traitement des pesticides / d'une interconnexion, etc. (A adapter en fonction du contexte)

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** le décret du **XX XXXXX XXXX** portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 de la Direction Générale de la Santé relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** autorisant la commune **XXXXXX** à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages **XXXXXX** ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** mettant en demeure mettant en demeure la **PRPDE** de la région de l'Indre de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre « ESA-Métolachlore » dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans les communes de **XXXXXXXX** (Unité de distribution de **XXXXXX** – Captage « **XXXXXX** ») ;



**VU** la relance par **courrier / courriel** de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre à l'encontre de la commune de **XXXXXX** du **XX/XX/XXXX** **resté sans réponse / ayant reçu une réponse négative** ;

**VU** les alertes transmises par l'Agence Régionale de Santé de l'Indre à la commune de **XXXXXX** les **XX XXXXXX, XX XXXXXX, etc** ;

**VU** **la restriction d'usage de l'eau du réseau en vigueur depuis le XX XXXXXX.**

*[...] Eventuels courriers envoyés au préfet / PRPDE / Président du syndicat des eaux, etc.  
Surtout en cas de non-réponses*

**CONSIDERANT** que les valeurs en ESA-Métolachlore dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de **XXXXXX** (captage « **XXXXXX** ») sur la commune de **XXXXXX** ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,1 µg/L depuis **2021** ;

**CONSIDERANT** les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre ESA-Métolachlore du bilan 2021 :

**Insérer tableau avec → Paramètre ; Seuil réglementaire ; Teneur moyenne ; Teneur maximale**

**CONSIDERANT** l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de **XXXXXX** sans la ressource issue du captage « **XXXXXX** » (unité de distribution de **XXXXXX**) ;

**CONSIDERANT** que les articles R.1321-2 et R.1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

**CONSIDERANT** l'avis du 18/03/2022 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de **XXXXXX** de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée **et protéger ses ressources** ;

**CONSIDERANT** que la commune de **XXXXXX** doit **installer / réaliser des travaux / [...] A compléter en fonction du contexte**

**CONSIDERANT** que la commune de **XXXXXX** n'a pas exécuté la mise en demeure préfectorale en date du **XX/XX/XXXX** ;

*[...] A compléter avec la justification des mesures prises par la PRPDE ou la justification des démarches engagées ou au contraire des démarches non-engagées.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Consignation des sommes**

La procédure de consignation des sommes prévue à l'article L.1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du titre II du Livre III de la première partie législative du Code de la Santé Publique est engagée à l'encontre de la commune de **XXXXXX**.

A cet effet, il est établi un titre de perception d'un montant de **prix en lettres** euros hors taxe, répondant à **l'installation / la réalisation des travaux / [...] A compléter en fonction du contexte.**

#### **ARTICLE 2 – Restitution des sommes**

La restitution des sommes consignées ne peut avoir lieu qu'après avis d'un des agents assermentés correspondant aux dispositions de l'article L.1312-1 du code de la santé publique et après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale Centre-Val-de-Loire.

#### **ARTICLE 3 – Les sanctions administratives et pénales**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la commune de **XXXXXX** pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions des articles L.1324-1-A à L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 4 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **XXXXXX**.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de **XXXXXX** et pourra y être consultée ;
- Un extrait sera affiché dans la commune de **XXXXXX** pendant un délai minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 5 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au ministère de la Santé ;
- **Au Sous-Préfet de l'arrondissement de XXXXXX ;**
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans ;
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre **(à vérifier !)**
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne **(à vérifier !)**
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre ;
- Au maire de **XXXXXX**.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Monsieur Le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXX**, Monsieur le Maire de **XXXXXX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le **XX/XX/XXXX**

Signature de Monsieur le Préfet :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 – Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 7 : Projet d'arrêté préfectoral portant exécution de travaux d'office



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre

**ARRETE PREFECTORAL N°XXXXXXXX** portant exécution de travaux d'office pour *l'installation d'un dispositif de traitement des pesticides / d'une interconnexion, etc. (A adapter en fonction du contexte)* dans la commune de **XXXXXX**.

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63.
- VU** le décret du **XX XXXXX XXXX** portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 de la Direction Générale de la Santé relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** autorisant la commune **XXXXXX** à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages **XXXXXX** ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** mettant en demeure mettant en demeure la **PRPDE** de la région de l'Indre de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre « ESA-

- Métolachlore » dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans les communes de XXXXXXXX (Unité de distribution de XXXXXXXX – Captage « XXXXXXXX ») ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° XXXXXXXX du XX/XX/XXXX consignant la somme de XXXX € entre les mains d'un comptable public répondant au montant des mesures prescrites ;
- VU** la relance par courrier / courriel de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre à l'encontre de la commune de XXXXXXXX du XX/XX/XXXX resté sans réponse / ayant reçu une réponse négative ;
- VU** les alertes transmises par l'Agence Régionale de Santé de l'Indre à la commune de XXXXXXXX les XX XXXXXXXX, XX XXXXXXXX, etc ;
- VU** la restriction d'usage de l'eau du réseau en vigueur depuis le XX XXXXXXXX.

[...] *Eventuels courriers envoyés au préfet / PRPDE / Président du syndicat des eaux, etc.*  
*Surtout en cas de non-réponses*

**CONSIDERANT** que les valeurs en ESA-Métolachlore dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de XXXXXXXX (captage « XXXXXXXX ») sur la commune de XXXXXXXX ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,1 µg/L depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre ESA-Métolachlore du bilan 2021 :

*Insérer tableau avec → Paramètre ; Seuil réglementaire ; Teneur moyenne ; Teneur maximale*

**CONSIDERANT** l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de XXXXXXXX sans la ressource issue du captage « XXXXXXXX » (unité de distribution de XXXXXXXX) ;

**CONSIDERANT** que les articles R1321-2 et R1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

**CONSIDERANT** l'avis du 18/03/2022 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de XXXXXXXX de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée et protéger ses ressources ;

**CONSIDERANT** que la commune de XXXXXXXX doit installer / réaliser des travaux / [...] A compléter en fonction du contexte

**CONSIDERANT** que la commune de XXXXXXXX n'a pas exécuté la mise en demeure préfectorale en date du XX/XX/XXXX ;

**CONSIDERANT** qu'il a été consigné la somme de XXXX € répondant au coût des travaux à réaliser.  
 [...] *A compléter avec la justification des mesures prises par la PRPDE ou la justification des démarches engagées ou au contraire des démarches non-engagées.*

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – XXXXX**

Il sera procédé aux frais de la commune de XXXXXX à l'exécution des travaux d'office suivants :

-

**Le choix du ou des fournisseurs / société** sera effectué conformément aux dispositions du code des marchés publics (*ou compte tenu de l'urgence, il ne sera pas procédé à un appel public à la concurrence*).

#### **ARTICLE 2 – XXXXXX**

La société XXXXXX à laquelle les travaux ont été confiés, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

#### **ARTICLE 3 – XXXXXX**

A compter de la notification de cet arrêté, la commune de XXXXXX ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

#### **ARTICLE 4 – XXXXXX**

Dans la limite des fonds consignés, le trésorier payeur général remettra à XXXXXX les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

#### **ARTICLE 5 – Diffusion et information**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de XXXXXX

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;
- Au trésorier payeur général de XXXXXX ;
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre ;
- Au maître d'ouvrage / à l'exploitant chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- Au maire de XXXXXX.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Monsieur Le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la **commune / Communauté de Communes de XXXXXX**, Monsieur le Maire de XXXXXX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le XX/XX/XXXX

Signature de Monsieur le Préfet :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 – Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 8 : Projet d'arrêté préfectoral portant restriction d'usage permanente pour l'EDCH



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Direction départementale de l'Indre

**ARRETE PREFECTORAL N°XXXXXXXX** portant restriction d'usage permanente pour l'eau destinée à la consommation humaine de l'unité de distribution de **XXXXXX**

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** le décret du **XX XXXXX XXXX** portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** les articles R.1321-27, R.1321-28, R.1321-29 et R.1321-30 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 de la Direction Générale de la Santé relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **XX/XX/XXXX** autorisant la commune **XXXXXX** à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages **XXXXXX**.



[...] *Eventuels courriers envoyés au préfet / PRPDE / Président du syndicat des eaux, etc.*  
*Surtout en cas de non-réponses*

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du **XX/XX/XXXX** ;

**CONSIDERANT** que les valeurs en ESA-Métolachlore dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de **XXXXXX** (captage « **XXXXXX** ») sur la commune de **XXXXXX** ont dépassé, de manière récurrente, la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,1 µg/L depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de **XXXXXX** sans la ressource issue du captage « **XXXXXX** » (unité de distribution de **XXXXXX**) ;

**CONSIDERANT** que les articles R.1321-2 et R.1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

**CONSIDERANT** l'avis du 18/03/2022 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

[...] *A compléter avec la justification des mesures prises par la PRPDE ou la justification des démarches engagées ou au contraire des démarches non-engagées.*

**CONSIDERANT** les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre ESA-Métolachlore du bilan 2021 :

**Insérer tableau avec → Paramètre ; Seuil réglementaire ; Teneur moyenne ; Teneur maximale**

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Interdiction de l'utilisation de l'eau délivrée à des fins alimentaires (R.1321-29 du Code de la Santé Publique)**

L'eau produite et distribuée par le réseau de traitement de **XXXXXX** et alimentant les communes de **XXXXXX** et **XXXXXX** ne peut pas être utilisée en l'état pour la boisson ou la préparation des aliments (eau de cuisson, lavage des aliments, etc.). Les autres usages (sanitaires, douches, etc.) restent cependant autorisés.

L'interdiction de l'eau pourra être levée, sur avis du Directeur Général de l'ARS et du préfet, en cas de retour à la conformité du paramètre « **ESA-Métolachlore** » de manière stable et prolongée.

#### **ARTICLE 2 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R.1321-30 du Code de la Santé Publique)**

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXX est mis en demeure d'informer la population :

- Que l'eau est non-conforme sur le paramètre ESA-Métolachlore de manière chronique ;
- Que l'usage « alimentaire » de l'eau délivrée est interdit tant que le taux d'ESA-Métolachlore reste régulièrement supérieur à la valeur réglementaire de 0,1 µg/L.

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXX ainsi que le Maire de la commune de XXXXXXX portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire :

- En assurant l'affichage des bulletins sanitaires en mairie de XXXXXXX ;
- En transmettant annuellement les fiches de synthèse dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente) aux usagers ;

### **ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire (R.1321-17 du Code de la Santé Publique)**

Dans l'attente d'un retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de l'ARS DD36 est renforcé.

### **ARTICLE 4 – Suivi du retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée (R.1321-27 du Code de la Santé Publique)**

La commune / Communauté de Communes de XXXXXXX devra transmettre, trimestriellement, par courrier ou par courriel, un état d'avancement des travaux nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau à l'ARS DD36.

### **ARTICLE 5 – Porter à connaissance (R.1321-11 du Code de la Santé Publique)**

Dans le cadre de tout changement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modification des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place, etc.), la commune / Communauté de Communes de XXXXXXX est tenue d'informer l'ARS DD36 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD36.

### **ARTICLE 6 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la commune / Communauté de Communes de XXXXXXX.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis à la commune / Communauté de Communes de XXXXXXX en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- L'affichage au siège de la commune / Communauté de Communes de XXXXXXX pendant toute la durée de la dérogation ;
- L'affichage en mairie de XXXXXXX pendant toute la durée de dérogation.

### **ARTICLE 7 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

#### **ARTICLE 8 – Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au ministère de la Santé ;
- **Au Sous-Préfet de l'arrondissement de XXXXXX** ;
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans ;
- Au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Au Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre ;
- Au maire de **XXXXXX**.

#### **ARTICLE 9 – Exécution**

Monsieur Le Préfet de l'Indre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la **commune / Communauté de Communes de XXXXXXXX**, Monsieur le Maire de **XXXXXX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le **XX/XX/XXXX**

Signature de Monsieur le Préfet :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Santé et de la Prévention ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 – Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 9 : Caractérisation de la pollution aux pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH de l'Indre via la méthode du 80ème percentile**

UDI	Code SISE- Eaux molécule	Nom molécule	Pertinent ?	Vmax (µg/L)	Concentration moyenne (µg/L)	Concentration maximale (µg/L)	<b>Concentration (µg/L) au 80<sup>ème</sup> percentile</b>	Classement selon l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18/12/2020 [4]
ARDENTES - ETRECHET	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,109	0,129	<b>0,121</b>	NC1
LA DEMOISELLE OUEST	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,047	0,132	<b>0,063</b>	NC0
FONTGOMBAULT	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,143	0,261	<b>0,179</b>	NC1
FONTGOMBAULT BELABRE <i>Nouveau captage en cours de mise en service</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,059	0,141	<b>0,088</b>	NC1
VAL DE CREUSE EGUZON	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,091	0,118	<b>0,107</b>	NC1
CHATILLON CLERE- DU-BOIS – FLERE- LA-RIVIERE <i>TTP en Indre et Loire</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,115	0,130	<b>0,122</b>	NC1

DEOLS BRASSIOUX	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,047	0,132	<b>0,050</b>	NC0
OBTERRE <i>TTP en Indre et Loire</i>	ESAMTC	ESA Métolachlore	OUI	510	0,115	0,130	<b>0,122</b>	NC1
LE PECHEREAU BAS	ADETD	Atrazine déethyl déisopropyl	OUI	60	0,049	0,107	<b>0,083</b>	NC1
PRUNIERS	ADETD	Atrazine déethyl déisopropyl	OUI	60	0,098	0,123	<b>0,119</b>	NC1
LA CHATRE VILLE	ADETD	Atrazine déethyl déisopropyl	OUI	60	0,077	0,117	<b>0,090</b>	NC0
TENDU <i>Nouveau forage en cours de réalisation</i>	ADET	Atrazine déethyl	OUI	60	0,098	0,123	<b>0,105</b>	NC1
BUZANCAIS OUEST	TFU	Thiazafluron	OUI (molécule mère)	Absence	0,059	0,164	<b>0,065</b>	NC0



MARTEL

Timothée

Décembre 2022

## INGENIEUR D'ETUDES SANITAIRES

Promotion 2022

**Elaboration d'un plan d'action départemental visant à la gestion des situations de non-conformité en lien avec les pesticides et leurs métabolites dans le cadre des eaux destinées à la consommation humaine**

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Direction Départementale de l'Indre (Châteauroux, 36)

### **Résumé :**

Le département de l'Indre, comme de nombreux départements agricoles, doit faire face à la contamination de l'EDCH par des pesticides et métabolites de pesticides. Après une caractérisation de la pollution de l'EDCH en 2021, une priorisation des UDI à traiter en premier lieu a été réalisée et un plan d'action a été proposé. Ce plan d'action comprend :

- La démarche à suivre en cas de situations de non-conformité récurrentes dues à des pesticides ou métabolites de pesticides ;
- Un ensemble de documents modèles adaptés au département de l'Indre ayant pour but de faciliter les futures démarches qui seront mises en œuvre lors de ma prise de poste en février 2023 : présentation aux élus, présentation au CODERST, arrêtés préfectoraux, etc.

Ce plan d'action, axé principalement sur la présence d'ESAMTC, pourra être décliné et utilisé pour d'autres molécules problématiques comme les métabolites de l'atrazine (pollution historique non-dérogeable) ou le thiazafluron, également présentes dans les EDCH de l'Indre.

Cependant, dans un cadre réglementaire évolutif, la gestion des pesticides et métabolites de pesticides dans l'EDCH s'avère complexe. L'engagement de procédures souvent longues, complexes et coûteuses pour des petites communes de départements ruraux, doit être solidement justifié. L'ESAMTC, classé « pertinent » en 2019, et en 2021 puis « non-pertinent » début octobre 2022, trois semaines avant le rendu de ce rapport d'étude, est un bon exemple de l'instabilité réglementaire dans laquelle les ARS doivent évoluer.

L'association et l'adhésion de la PRPDE et/ou des élus locaux est importante et permet de simplifier considérablement les démarches administratives. L'ARS a également ce rôle d'animation territoriale en sensibilisant ces acteurs aux problématiques sanitaires et en les encourageant et les accompagnant dans des démarches d'amélioration continues (qui pourront être initiées ou continuées via l'élaboration d'un PGSSE).

### **Mots clés :**

Eau ; EDCH ; Dérogation ; pesticides ; métabolites ; ESA Métolachlore ; ESAMTC ; mise en demeure ; Atrazine ; Thiazafluron ; Indre

*L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*